



Direction de l'Ecologie Urbaine

**PROJET DE DELIBERATION AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2014**

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 9^e

Commission Sécurité, Déplacements, Voirie du 30 septembre 2014

Objet : Demande d'autorisation présentée par la Communauté Urbaine de Lyon, portant sur le dragage d'entretien de 28 haltes fluviales du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon.

Mesdames et Messieurs,

VNF (Voies Navigables de France) a délégué à la Communauté Urbaine du Grand Lyon (CUGL) en 2010 la gestion des 28 points d'accès au Rhône (13 haltes fluviales) à la Saône (15 haltes). Sur les 28 haltes, 15 sont situées sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le linéaire d'étude s'étale sur 35 km et traverse 14 communes dont Lyon.

Le Grand Lyon doit garantir un mouillage minimum aux bateaux (essentiellement de plaisance), afin qu'ils puissent atteindre depuis le chenal de navigation les haltes fluviales et stationner en toute sécurité.

Ces travaux de dragage sont planifiés dans le cadre d'un plan de gestion mais la fréquence de ce type de travaux reste néanmoins dictée par les aléas climatiques (crues, épisodes pluvieux, etc.). Globalement, les besoins de dragage restent omniprésents pour la plupart des 28 haltes fluviales. Ainsi, la quantité maximum de sédiments à extraire ou à déplacer pour garantir la navigabilité du réseau est d'environ 6 500m³/an.

Le dragage est l'opération qui consiste à extraire les matériaux situés sur le fond d'un plan d'eau. Une fois extraits, ces matériaux peuvent être redistribués et remis en eau : c'est ce qui est appelé le clapage.

Le Conseil municipal est appelé à formuler son avis sur cette demande, concurremment avec les services techniques et les autorités compétentes concernées.

L'enquête publique se déroule du 8 septembre 2014 au 10 octobre 2014 inclus dans les arrondissements de Lyon 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 9^e qui sont appelés à émettre au préalable leur avis.

RÉGLEMENTATION

Ce projet relève de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
Titre II - Rejets, rubrique 2.2.3.0 :

« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1). Le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : AUTORISATION.
- b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : DECLARATION.

Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, rubrique 3.1.5.0 :

Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1.) Destruction de plus de 200m² de frayères : AUTORISATION.
- 2.) Dans les autres cas : DECLARATION.

Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, rubrique 3.2.1.0 :

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2000m³ : AUTORISATION.

2° Inférieur ou égal à 2000m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence S1 : AUTORISATION.

3° Inférieur ou égale à 2000m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 : DECLARATION.

I. ÉTAT INITIAL ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX

1) Inventaire des sources de pollutions potentielles

i. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La halte de Curis-au-Mont-d'Or est située dans le périmètre du PPRT de Genay, aux abords du site « Seveso seuil haut ». Le risque majeur est celui de surpression en cas d'explosion dans l'usine de Coatex, mais avec des effets qualifiés de faible sur la halte fluviale proprement dite.

Les autres haltes objet du dossier sont toutes situées à l'extérieur d'un PPRT.

ii. Les réseaux d'assainissement

La zone d'étude comporte de nombreux points de rejet en milieu naturel Rhône et Saône issus :

- a) du réseau d'assainissement du Grand Lyon, (ex : déversoirs d'orage, ruisseaux busés...).
- b) d'infrastructures privées (sites industriels, stations-service...)
- c) du drainage de la voirie.

Tous ces exutoires impactent le réseau linéaire des fleuves.

2) Qualité des eaux de surface

Une campagne de prélèvements a été réalisée du 4 septembre 2012 au 8 septembre 2012, le choix de cette période a été dictée notamment par l'impact des chasses franco-suissees (barrage de Génissiat). Les mesures portaient sur les paramètres suivants : DBO5 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MEST (Matières En Suspension Totales), NKJ (Azote Kjeldahl), NH4 (ammonium), NO2 (nitrites), NO3 (nitrates) et le phosphore total.

D'autres mesures in situ ont été réalisées : pH, oxygène, conductivité, température.

Un découpage en secteurs homogènes (tels que définis par le plan de gestion du dragage des haltes fluviales réalisé par le Grand Lyon en octobre 2011) a permis de classer le linéaire concerné selon les zones suivantes et selon les classes de qualité couvertes par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement :

Saône / Secteur 1 : Curis, Neuville, Fontaines, Collonges.

Saône / Secteur 2 : Caluire-Hôtel Métropole, Quai du commerce.

Rhône / Secteur 3 : Cité Internationale, Quai Gailleton, Croisières.

Secteur 4 : Darse de la confluence

Rhône / Secteur 5 : Givors.

Les paramètres vont de « Très bon état » à « Bon état ».

3) Données hydrobiologiques et biologiques

Une caractérisation localisée pour tous les sites des deux compartiments (faune : invertébrés benthiques et flore : macrophytes) a permis d'établir un point de référence qui servira de base pour évaluer l'impact des dragages.

4) Etudes de toxicité des sédiments

Les sédiments sont essentiellement limoneux et sablo-limoneux. Leur qualité a été étudiée sur la base de campagnes de prélèvement connues sur les secteurs (CNR Rhône en 2007, VNF INFOSAONE en 2007, ARALEP 2006-2007, pont Schuman, projets rives de Saône Phase 1) et d'une campagne d'échantillonnage réalisée en 2012. Des sites de sédiments pollués ont été identifiés :

- la halte fluviale de Caluire pour le paramètre cuivre associé à un taux élevé de Zinc et de Plomb ;
- la halte fluviale Berges A. Rodrigues pour le paramètre plomb (dépassement du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- darse confluence pour le paramètre PCB (dépassement des recommandations de l'Agence de l'Eau – Cf. 5).

Les autres sites ne présentent pas de dépassements du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 ; les rejets des sédiments dans le fleuve sont donc autorisés sous réserve d'en apprécier les impacts au moyen d'un programme de suivi de la qualité des eaux, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 29 juillet 2014.

5) Le cas particulier des PCB

D'après un suivi de la qualité des sédiments effectué entre 2008 et 2009, les seuils de qualité sont conformes aux paramètres requis ; la concentration en PCB reste inférieure au seuil défini pour le clapage. Une campagne de 2012 a cependant mis en évidence une concentration en PCB de 170 µg/kg au niveau des sédiments de la darse confluence.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les recommandations provisoires du groupe de travail PCB au sein de l'Agence de l'eau pour la gestion des sédiments de l'axe Rhône – Saône, dont les seuils sont plus contraignants que ceux de l'arrêté du 9 août 2006 (pour rappel, seuil fixé à 680 µg/kg dans l'arrêté). Les recommandations suivant la teneur en PCB de la fraction fine des sédiments (inférieur à 2 mm) sont :

- < à 10µg/kg de matière sèche : clapage autorisé sans condition ;
- comprise entre 10 et 60µg/kg de matière sèche : une analyse de contrôle est requise avant et après le clapage ;
- > à 60µg/kg de matière sèche : clapage interdit.

6) La faune piscicole

Depuis 2005, les analyses de poissons et de sédiments sont pratiquées pour délimiter la zone contaminée par les PCB.

Ces analyses recouvrent dorénavant tout le bassin Rhône – Méditerranée, soit cinq régions.

La pollution par les PCB se traduit par un dépôt dans les sédiments, (particules plus lourdes que l'eau). Dès que ces sédiments sont agités, les PCB sont remis en suspension et emportés dans les courants pour se redéposer en aval.

Certains poissons sont bio-accumulateurs ; les poissons fouisseurs par exemple qui se nourrissent en fouillant dans la vase dans laquelle sont présents les PCB. Les analyses effectuées sur ces poissons entre 2005 et 2009 présentent des concentrations supérieures à la norme pour plus de 50%. Les autres poissons non-fouisseurs sont faiblement contaminés par les PCB et les arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation a été allégé.

Par ailleurs, les zones de platis sont très réduites et le projet est situé pour partie sur des zones qui ont été identifiées comme des frayères potentielles.

L'état initial réalisé par le bureau d'études permet d'avoir des points de référence sur les différents milieux (eaux de surface, sédiments, faune,...). Ces données permettront l'évaluation de l'impact des dragages et semblent principalement orienter les matériaux extraits vers un nivellement ou un clapage, excepté pour les sédiments pollués.

II. PLAN DE GESTION DES DRAGAGES

La plupart des haltes fluviales gérées par le Grand Lyon n'ont pas fait l'objet d'un dragage ces dernières années, excepté la partie en amont des berges du Rhône en rive gauche, qui abrite des péniches de logement. L'installation de ces péniches date de 1988 et elles ont subi des problèmes d'ensablement récurrent dont elles sont elles-mêmes la cause, leur présence a en effet modifié les écoulements naturels au droit des berges. Un programme d'entretien périodique a été mis en œuvre, préconisant un dragage tous les 4-5 ans.

Les opérations précédentes étaient réalisées à l'aide d'une pelle mécanique sur ponton flottant et les matériaux étaient gérés à terre sur une zone de dépôt temporaire.

Les nouvelles opérations de dragage qui se profilent, pour la période 2015 - 2025, peuvent se faire dorénavant par différentes techniques adaptées chacune aux spécificités des fonds à draguer.

1) Les techniques de dragage

i. Dragages envisagés

On peut citer le dragage mécanique ou hydraulique, par barre niveleuse, par rotodévaseur, par pompe immergée et par agitation.

Ces nouvelles techniques privilégient une meilleure restitution des sédiments dans le cours d'eau et une réduction des volumes à draguer.

Le choix des techniques fera l'objet d'une analyse multicritères :

- la viabilité économique,
- la faisabilité technique,
- l'évaluation environnementale,
- l'approche sociétale,
- les volumes et qualités des matériaux à extraire.

ii. Impacts dus au dragage et mesures associées

1. Déversement accidentel d'hydrocarbures

Les dragues et embarcations seront toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les fuites éventuelles d'hydrocarbures et des bacs de rétention seront installés pour les approvisionnements en gasoil.

2. Impacts sonores

Les nuisances sonores seront limitées par la réalisation des opérations de nivellement ou extraction autour des périodes diurnes et sur la base de 5j/semaine.

3. Impacts hydrauliques

Le pétitionnaire indique que l'impact sera mineur sur :

- les conditions d'écoulement des eaux de surface,
- l'écoulement des nappes souterraines,
- la ressource en eau,
- la sédimentologie,
- l'hydrobiologie et la vie piscicole.

Les arguments portent notamment sur le caractère localisé des dragages des haltes fluviales.

4. Impacts sur la qualité de l'eau

Les opérations de dragage vont remettre en suspension les sédiments pollués et/ou non pollués. Ainsi, à l'augmentation de la turbidité à proximité des points de captage peut s'ajouter le risque d'un transfert de pollution des eaux superficielles vers la nappe. Cependant, le Rhône et la Saône coulent au travers des alluvions modernes de type sable et cailloutis. La nature de ce substrat est ainsi peu propice à la diffusion de polluants en direction de la nappe.

Les remises en suspension seront toutefois limitées par le phénomène de dilution avec les courants et l'arrêt des activités la nuit. Le matériel sera équipé de dispositif de positionnement (DGPS) permettant de guider à plus ou moins 10 cm les outils d'extraction. Le temps d'intervention et les volumes transportés seront ainsi optimisés. De plus, une sonde multi-paramètres sera à bord de la drague pendant l'opération pour faire un suivi et arrêter l'opération en cas de défaut pour les paramètres d'oxygène dissous et de matières en suspension (MES).

Il est également envisagé, dans le cas d'opérations réalisées hors zone de courant fort et en présence de sédiments fortement pollués proches de milieux sensibles, d'utiliser des rideaux anti-dispersants pour limiter la dispersion des matières en suspension.

5. Impacts sur les zones et espèces protégées

Il est garanti le maintien du corridor écologique lors des opérations de dragage (castors notamment) et les sites de clapage seront éloignés des zones naturelles sensibles.

Les travaux se feront en fonction de la sensibilité écologique (faune et flore) de chaque secteur. Ainsi les travaux s'effectueront hors période de frai, de ponte et d'éclosion d'œufs. La période retenue s'étalera d'août à septembre. L'ONEMA et la Fédération de pêche seront associés lors des concertations à venir.

6. Effets cumulés avec d'autres projets connus

La liste des autres projets connus sur la zone d'étude a été établie. Les impacts les plus significatifs seraient liés à un cumul sur la même période des dragages des gestionnaires. Le pétitionnaire prévoit une concertation entre les opérateurs en amont de ses opérations pour éviter le chevauchement des opérations.

2) Les filières de destination des sédiments

Les matériaux sains et en quantité importante seront préférentiellement dirigés vers une fosse définie par les opérateurs en charge de l'entretien du chenal. Les petits volumes feront l'objet de nivellement.

Pour les sédiments pollués (concentrations supérieures au seuil S1 défini par l'arrêté du 9 août 2006 ou taux de PCB supérieur à 60µg/kg de matière sèche), ils seront dirigés vers des filières d'élimination ou de valorisation des déchets selon les critères suivants :

- Valorisation sur le plan local
- Impact environnemental (transport, bilan carbone, rejet...)
- Disponibilité de la filière dans le temps et réglementairement
- Contrainte économique
- Nature des pollutions

- Granulométrie des matériaux extraits
- Importance des macro-déchets.

On distingue les filières de destination suivantes :

- l'admission de sédiments en installation de stockage de déchets (ISDI Inerte, ISD Non Dangereux, ISD Dangereux) ;
- la valorisation du sédiment en tant que matériau (remblai, sables et graviers, cimenterie, sous-couche routière) ou énergétique (incinération, méthanisation, épandage agricole) ;
- le traitement biologique, physico-chimique ou thermique.

Concernant les travaux de dragage des haltes nautiques, le recours à l'enfouissement est limité à la part des sédiments non valorisables.

Le programme analytique utilisé pour déterminer la filière la plus adaptée montre que tous les sédiments peuvent être acceptés dans une filière ISDI au cas où ils ne pourraient pas être clapés en rivière (arrêté du 28 octobre 2010) ou valorisés.

La priorité sera donnée à la redistribution des sédiments dans le milieu à moins que ces derniers ne soient pollués. Les techniques de dragage et les filières de gestion des sédiments seront précisées à l'issue des analyses de sédiments réalisées en amont de chaque opération de dragage. Les impacts ont bien été pris en compte et les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts sont explicitées.

A noter que le dragage a aussi des impacts positifs et permet de garantir la sécurité, limiter l'accumulation de pollutions mais aussi le développement d'espèces indésirables (ragondins, plantes envahissantes,...) et de limiter indirectement les inondations.

III. SUIVI DES OPÉRATIONS ET ÉVALUATION DU PROJET

Le maître d'ouvrage mettra en place, à sa charge, un suivi environnemental, afin de mesurer l'impact général de l'opération (ampleurs de ces impacts, impacts nouveaux survenant lors du chantier, efficacité des mesures réductrices, favoriser le retour d'expérience).

1) Avant chaque opération de dragage

Une présentation succincte auprès des services de l'Etat (Police de l'eau, DDT, VNF, CNR et l'ARS) sera réalisée afin de valider la quantité et la qualité des matériaux ainsi que leurs filières de gestion.

La quantité de matériaux est estimée à partir des relevés bathymétriques réalisés par VNF, la CNR et la Communauté Urbaine du Grand Lyon et à partir du mouillage garanti.

La qualité des matériaux sera établie via un plan d'échantillonnage qui respectera les principes suivants :

- répartition des points de prélèvement selon un maillage pertinent reposant sur la bathymétrie et le géoréférencement ;
- 1 échantillon moyen tous les 1 500 à 2 000 m³ pour un dragage inférieur à 10 000 m³ ;
- 1 échantillon moyen tous les 4 000 à 5 000 m³ pour un dragage supérieur à 10 000 m³.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire COFRAC et les paramètres analysés seront conformes à ceux définis par l'article 5 du 30 mai 2008.

L'échantillon moyen est basé sur 3 échantillons premiers. Les échantillons seront conservés pour analyse complémentaire si nécessaire.

2) Suivi pendant l'opération

i. Dragage et nivellement

Pendant l'opération, un suivi de la qualité des eaux de surface sera réalisé en aval du dragage (à 100 m) et en aval du nivellement. Les paramètres mesurés seront les MES, l'O2 dissous, le pH et la température. Le suivi a lieu toutes les 3 heures durant toute la phase d'extraction.

Des seuils d'alerte (suivi renforcé) et d'arrêt (interruption des travaux) ont été définis pour l'O2 dissous et les MES selon le caractère pollué ou non des sédiments.

ii. Zones d'immersion

Des relevés bathymétriques seront réalisés avant et après immersion pour éviter tout risque de colmatage. Le suivi de la qualité des sédiments sera également effectué, de même que le suivi des peuplements vivant dans les sédiments.

iii. Redistribution dans le milieu

Le suivi et les seuils sont définis pareillement à ceux du dragage et nivellement.

3) Suivi après l'opération

Un bilan annuel sera effectué auprès de la police de l'eau (cubatures extraites, qualité des sédiments dragués, résultats des suivis, filières d'orientation et volumes en jeu, destination précise des sédiments extraits) afin de définir les dragages à venir et de faire le bilan de ceux réalisés.

L'ensemble des informations du bilan annuel seront consignées dans un plan prévisionnel de dragage qui contiendra notamment une fiche récapitulative par halte fluviale.

IV. CONCLUSION

L'étude d'impact montre que les précautions seront prises pour assurer la sécurité et la prévention des risques concernant les personnes et l'environnement.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté urbaine de Lyon en vue d'être autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, des travaux de dragage d'entretien de 28 haltes fluviales dans le lit mineur du Rhône et de la Saône, sur le territoire des communes de Lyon, Givors, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère (38), Loire (42), Rhône (69) du 18 avril 2012 portant interdiction de consommation des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ainsi que des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au Nord et les limites administratives au Sud de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Ain (01), Isère (38), Rhône (69) du 18 avril 2012 portant interdiction de consommation des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ainsi que des chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône entre le barrage de Sault-Brénaz en amont et la confluence Saône-Rhône en aval (hormis le Grand Large et le canal de Jonage à partir du barrage de Jonage jusqu'à l'usine de Cusset). L'arrêté porte interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la portion du fleuve comprise entre le PK 34,5 et PK 51 situé sur les communes de Loyette et Saint Vulbas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Ain (01), Rhône (69) du 18 avril 2012 portant interdiction de consommer et de commercialiser les poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) pêchés dans la Saône depuis le barrage-écluse de Dracé jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or. Les poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ainsi que des brochets de plus de 2,5 kg et des chevesnes pêchés dans la Saône depuis le barrage de Couzon au Mont d'Or jusqu'à la confluence avec le Rhône ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2014-000P1173 émis le 29 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pris en application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable à la demande formulée par la Communauté Urbaine de Lyon, sous les réserves suivantes :

- communiquer au Maire de Lyon, Service Santé-Environnement de la Direction de l'Ecologie Urbaine, les résultats avant dragage des analyses de sédiments pour chaque halte fluviale présente sur la commune ;

- préciser les conditions de gestion à terre et les filières d'élimination des sédiments pollués aux PCB en particulier pour la darse, compte tenu des volumes et des pollutions sédimentaires potentielles ;
- communiquer au Maire de Lyon, Service Santé-Environnement de la Direction de l'Ecologie Urbaine, les dates précises d'intervention pour le dragage et le clapage, compte tenu des impacts sonores potentiels insuffisamment décrits dans le dossier ;
- informer un mois avant le début des opérations, les gestionnaires des captages dans la nappe alluviale, pour l'alimentation des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine situés à moins de 10 km en aval du/des dragages afin d'évaluer une éventuelle dégradation de la ressource eau.

Lyon, le 8 OCTOBRE 2014

Le Maire de Lyon

Gérard COLLOMB